



## NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Vous avez au moins 57 ans et occupez actuellement un emploi de conduite dans une entreprise de transport routier de voyageurs (TRV), relevant obligatoirement de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (à l'exception du transport urbain et suburbain).

Vous justifiez avoir exercé pendant au moins 30 ans (dont au maximum 5 ans à temps partiel), de façon continue et discontinue, un emploi de conduite :

- soit en totalité dans des entreprises de transport routier de voyageurs entrant obligatoirement dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (à l'exception du transport urbain ou suburbain) ;
- soit pour partie dans des entreprises de transport routier de voyageurs et pour partie dans des entreprises de transport de marchandises et/ou de transport de déménagement (véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC) entrant obligatoirement dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ;
- soit pour partie dans des entreprises du transport routier de voyageurs et pour partie dans des entreprises de transport de fonds et valeur entrant obligatoirement dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, en qualité de convoyeur au sein d'un équipage dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

\* **ATTENTION**, seules les périodes d'emploi salarié accomplies dans des entreprises exerçant à **titre principal** une activité de transport pour compte d'autrui (ou transport public) sont validables par l'AGECFA-Voyageurs. Ainsi, ne sont pas retenues les périodes d'emploi accomplies dans des entreprises exerçant des activités de transport hors champ de la convention susvisée telles que : le commerce de gros ou de détail, le bâtiment et les travaux publics, la réparation et l'entretien de véhicules automobiles...

Nota : les conducteurs qui totalisent 30 ans de conduite, mais qui ne sont plus conducteurs à l'âge de 57 ans du fait d'un reclassement, suite à une inaptitude physique consécutive à un accident du travail, peuvent bénéficier du CFA-Voyageurs.

### VOUS POUVEZ CONSTITUER LE PRESENT DOSSIER

Compte tenu du délai d'étude de votre demande et du délai minimal de prévenance que vous devez respecter vis-à-vis de votre employeur, nous vous recommandons de nous renvoyer votre dossier complet 3 mois avant la date de départ envisagée.

**Attention, vous ne devez vous engager à quitter votre emploi qu'après accord de l'AGECFA-Voyageurs.**

### IMPORTANT

Par dérogation, vous pouvez bénéficier du congé de fin d'activité avant l'âge de 57 ans et à partir de 55 ans :

- si au 30 juin 2011, conformément à l'accord signé le 30 mai 2011, vous remplissiez les conditions de durée de carrière définies ci-dessus ;
- ou si vous pouvez justifier pouvoir bénéficier d'une retraite par anticipation au titre du dispositif de départ anticipé à la retraite communément appelé «carrière longue». Vous seriez alors pris en charge par l'AGECFA-Voyageurs 5 ans au maximum avant la date à laquelle vous rempliriez les conditions pour prétendre à votre pension d'assurance vieillesse à taux plein dans le cadre du dispositif «carrières longues».



# PROCEDURE

- a) **Dès que nous serons en possession du présent dossier rempli par vos soins** et accompagné de toutes les pièces justificatives, nous vous informerons (sous réserve de la notification par l'Etat de son acceptation de prise en charge) de notre accord quant à votre départ à **la date que vous avez choisie**.
- b) Vous devrez alors prendre la décision de quitter votre entreprise **dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de notification de l'accord de l'AGECFA-Voyageurs**. Au-delà de ce délai, il vous appartiendra de déposer une nouvelle demande.
- c) Sur la notification d'accord, figurera la liste des dernières pièces à fournir pour que votre allocation soit payée. **La date d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de rupture de votre contrat de travail**.
- d) **Dès que vous aurez reçu la notification d'accord, vous informerez votre employeur de votre intention de le quitter pour bénéficier du congé de fin d'activité**, en lui adressant, en recommandé avec accusé de réception, une lettre de démission et vous conviendrez avec lui de la date de votre départ.
- e) A défaut d'accord avec votre employeur sur la date de votre départ, vous devrez respecter le délai de préavis tel qu'il est défini dans la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires des transports, soit une semaine.
- f) Les formalités concernant votre immatriculation à l'assurance volontaire (risque vieillesse) seront effectuées par nos soins. **Les cotisations de cette assurance sont entièrement prises en charge par le régime ou par l'Etat**. Par ailleurs, l'AGECFA-Voyageurs vous informera le moment venu des formalités que vous aurez à accomplir auprès de  **votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie** permettant votre affiliation à la Couverture Maladie Universelle (CMU) dont la cotisation sera également prise en charge par le régime ou par l'Etat.
- g) Les formalités relatives à la poursuite de votre affiliation auprès de votre dernière caisse de retraite complémentaire ainsi que le paiement des cotisations seront assurés par l'AGECFA-Voyageurs.
- h) Si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité de souscrire à une garantie remboursement de frais de soins de santé dans le cadre de contrats facultatifs proposés par la CARCEPT-Prévoyance. Les cotisations afférentes à ces contrats seront à votre charge.
- i) Vous bénéficierez durant toute la période de versement de votre allocation d'une garantie décès (capital) mise en place par le régime auprès de la Carcept-Prévoyance. La cotisation à cette garantie, répartie entre le fonds social de l'AGECFA-Voyageurs, votre employeur et vous-même, sera payée une fois pour toutes lors de votre passage en CFA.

Bénéficiaires : Sauf désignation expresse d'un bénéficiaire ou en cas de décès de ce dernier avant le décès de l'assuré, le capital garanti est versé :

- au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut, et par parts égales, aux enfants à charge du bénéficiaire ;
- à défaut, si l'assuré(e) est célibataire, divorcé(e), ou veuf(ve), au (à la) concubin(e) célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve) ;
- à défaut, et par parts égales, aux autres enfants ;
- à défaut, et par parts égales, aux ascendants ;
- à défaut, et par parts égales, aux frères et soeurs ;
- à défaut, au fonds social de la CARCEPT-Prévoyance.

# L'ALLOCATION CFA

Le montant de l'allocation de congé de fin d'activité est égal à 75 % du salaire brut hors frais professionnels réels que vous avez perçu ou que vous auriez perçu au cours des 60 derniers mois à temps complet précédant la date de dépôt du dossier. Toutefois, le cumul des autres ressources (indemnités journalières Sécurité sociale, ...) et de l'allocation AGECEFA-Voyageurs ne doit pas dépasser le montant du salaire net déclaré au titre du dernier emploi de conduite. Si tel était le cas, l'allocation AGECEFA-Voyageurs serait réduite à due concurrence.

Elle vous sera versée tous les mois à terme échu.

Elle sera revalorisée aux mêmes taux et aux mêmes échéances que la valeur du point de retraite CARCEPT.

Elle sera soumise à la cotisation maladie (compte tenu des taux spécifiques applicables à l'Alsace-Moselle), à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), s'il y a lieu à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et à la Contribution Solidarité Autonomie (C.S.A.).

Elle sera à inclure dans vos ressources à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu (consultez votre avis de paiement du mois de décembre).

Elle cessera d'être payée :

- en cas de reprise d'activité **rémunérée salariée ou non** (de plus, le montant des allocations perçu entre la date de reprise d'activité et la date à laquelle l'AGECEFA-Voyageurs en aura eu connaissance sera à rembourser),
- en cas d'inscription à Pôle Emploi,
- en cas de décès,
- en cas de liquidation de la retraite avant 60 ans, au titre du dispositif de départ anticipé à la retraite communément appelé «carrière longue» ou autre, **le statut de retraité du régime général étant incompatible avec celui de bénéficiaire du congé de fin d'activité,**
- à la date à laquelle vous **devrez** faire valoir vos droits à la retraite en fonction du tableau ci-dessous :

ANNEE DE NAISSANCE	AGE DE DEPART A LA RETRAITE
1954	61 ans et 7 mois
à compter de 1955	62 ans

**TOUT AU LONG DE VOTRE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ, VOUS DEVREZ OBLIGATOIREMENT NOUS INFORMER DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION (REPRISE D'ACTIVITÉ, CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE MODE DE PAIEMENT, DE SITUATION FISCALE, MODIFICATION DE VOS RESSOURCES, ETC.).**

ASSOCIATION DE GESTION DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ VOYAGEURS

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

174 rue de Charonne - TSA 73001 - 75126 Paris cedex 11

 **N°Cristal 0969 36 22 22** - Fax 01 44 93 81 85

APPEL NON SURTAXE